
**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE
L'ENVIRONNEMENT**

N° 96-0753/MDRE-SG par arrêté en date du 13 mai 1996

ARTICLE 1er : Le marché rural de bois est approvisionné à partir d'un massif forestier donné sur la base d'un quota annuel préalablement fixé

ARTICLE 2 : Le marché rural de bois est placé sous la gestion de la structure rurale de gestion de bois. Elle contrôle les entrées et les sorties de bois au niveau du marché rural.

ARTICLE 3 : La structure rurale de gestion de bois peut soustraire tout ou partie de son quota annuel d'exploitation avec des tiers.

Dans ce cas, les deux parties signent un protocole d'accord qui est légalisé par le représentant de l'Etat ou par le représentant de la collectivité territoriale.

ARTICLE 4 : Le marché rural fonctionne conformément aux statuts et règlement intérieur de la structure rurale de gestion.

ARTICLE 5 : la structure rurale de gestion règle en premier lieu tout litige qui survient sur un marché rural de bois. En cas d'échec, l'affaire est portée devant la commission de fixation de quota et le cas échéant, la juridiction compétente est saisie.

ARTICLE 6 : Les violations des règles d'approvisionnement et de fonctionnement des marchés ruraux de bois relèvent de la compétence des juridictions civiles.

ARTICLE 7 : Les représentants de l'Etat, les présidents des organes exécutifs des collectivités territoriales et les services techniques compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.
